



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Val d'Oise
Commune de CLERY-EN-VEXIN
Canton de Vauréal

DELIBERATION N° 2023/03-08

L'an deux mil vingt-trois, le 28 mars du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de CLERY-EN-VEXIN, dûment convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jérôme GUERIN, 1^{er} Adjoint au maire.

Nombre de membres en exercice : 10

Date de convocation : 21/03/2023

Présents : Jacques BEAUGRAND, Georges VIALON, Robert VISBECQ, Roseline URIE, Franck DELORME, Nadège BESLON, Delphine ZECCA formant la majorité des membres en exercice.

Absenté(é)s excusé(e)s : Flore QUILLET-JACQUOT, Mr René PANNIER.

A été désigné Secrétaire de séance : Mme Nadège BESLON

FINANCES / VOTE DE TAUX 2023 POUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
(Délib n° 2023/03-08)

Mr Jérôme GUERIN 1^{er} Adjoint au Maire, propose à l'assemblée de voter les taux suivants pour les contributions directes :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe Foncière (bâti) : | 26.64 % |
| - Taxe Foncière (non bâti) : | 44.70 % |
| - Taxe d'habitation (TH) résidences secondaires | 12.04 % |

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non-bâti et taxes d'habitation (résidences secondaires) tels que proposés ci-dessus.

Ces taux restent inchangés par rapport à l'année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
VU les Lois des Finances successives et notamment la Loi des Finances 2021,
CONSIDERANT l'équilibre du Budget de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la proposition des taux pour l'année 2023

Article 1 :

FIXE les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe Foncière (bâti) : 26.64 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 44.70 %
- Taxe d'habitation (TH) résidences secondaires 12.04 %

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

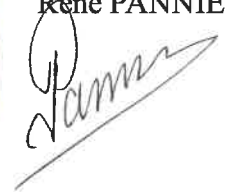
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

René PANNIER



Certifié exécutoire par le Maire

En vertu de la Loi du 2 Mars 1982

Compte-tenu de la transmission en Préfecture le 4 avril 2023

Et de la publication le 4 avril 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produits référence 2023	Taux votés 2023	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	466 180	26,64	96,35	504 800	134 479	26,64	134 479
Taxe foncière non bâties (TFNB)	35 404	44,70	156,29	37 500	16 763	44,70	16 763
Taxe d'habitation (TH)	50 163	12,04	57,61	53 725	6 468	12,04	6 468
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		157 710		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)
	8	10
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	157 710 = 1.000 000	26,64
Taxe d'habitation (TH)	157 710	44,70
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	12,04

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
>>>	0			2 130	0	-31 761	8 871	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
		-20 760		136 950

A CERGY-PONTOISE

Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
DIDIER VALENTIN PAR INTERIM
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES



Le 28/03/2023

Pour la Commune,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	102
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière non bâtie	2 028
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	8 716
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	6 835
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	53 725
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFR

a. Éoliennes et hydrauliques	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,065964

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	de 2022 14	de 2022 14	col. 13 - col. 14 15	col. 13 - col. 14 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	39,65	99,13	2,78000	2,78000	96,35	96,35	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	66,68	166,70	10,41000	10,41000	156,29	156,29	
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,25	60,63	3,02000	3,02000	57,61	57,61	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de niveau :	
a. National	
b. Communal	
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou les communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	20,59

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 095-219501665-20230328-000000-BF

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle ...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **651 589** x **12,07** = **78 670**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **5 501**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **347**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **84 518** **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **76 623**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **59**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **76 682** **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **42 169** + **76 623** = **118 792** **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **84 518** **A** – **76 682** **B** = **7 836** **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{7\ 836}{118\ 792}$ **D** = **1,065964** **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.